



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

DÉCISION

Territoire « VILLENEUVOIS » : Convention d'occupation du domaine public par l'opérateur SFR pour l'installation d'antennes radiotéléphoniques sur le château d'eau de VILLENEUVE SUR LOT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

Vu l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 01^{er} janvier 2023,

Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 novembre 2021. »

Vu la délibération n°n°20_043_C / 22_066_C / 24_056_C du Comité syndical et 20_051_C modifiée par la délibération n°21_064_C puis 25_005_C régulièrement transmises au représentant de l'Etat,

Vu l'arrêté n°24_099_A de la Présidente portant délégation à **Monsieur Gérard RÉGNIER**, Vice-Président territorial, pour toutes les fonctions relatives aux affaires foncières sur le territoire du « VILLENEUVOIS »,

Vu la demande formulée par l'opérateur **SFR** pour renouveler la convention signée le 01/ 03/2012 à échéance en vue de maintenir certaines installations sur le site du château d'eau de VILLENEUVE SUR LOT « Avenue de la MYRE MORY » parcelle EV 362,

Le Vice- Président,

APPROUVE la signature d'une convention d'occupation du domaine public au profit de l'opérateur **SFR** pour le maintien de ses installations sur le château d'eau de VILLENEUVE SUR LOT « Avenue de la MYRE MORY » parcelle EV 362,

INDIQUE que les modalités prévoient une durée de 10 ans et un loyer annuel de 4 800€ TTC,

ACCEPTE de signer tous les actes à intervenir pour régulariser cette convention d'occupation du domaine public,

AR Prefecture

047-254702491-20250513-25_053_D-AI

Reçu le 20/05/2025

Publié le 20/05/2025

PRÉCISE que les recettes seront inscrites sur les budgets correspondants,
DIT qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, en deux exemplaires, le 13/05/2025

Pour extrait conforme au registre

Le Vice-Président,

Gérard RÉGNIER